



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0028
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0028 déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard relatif au projet d'aménagement d'aires de stationnement et de réaménagement de liaisons piétonnes dans le hameau du Hourdel situé sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, reçu le 25 septembre 2012 et considéré complet le 3 octobre 2012 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cayeux-sur-Mer approuvé le 6 décembre 1999, modifié le 22 février 2000 et mis en révision le 15 février 2005 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet d'une superficie de 4500 m² environ comprend des travaux de parkings, de réaménagement du hameau (réfection de voiries, enfouissement de réseaux, accompagnement paysager) et des travaux pour la restauration et l'accessibilité des milieux naturels (débroussaillage, création de cheminements) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d de l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des flux de la pointe du Hourdel qui a pour objectif de maîtriser la fréquentation automobile du site en supprimant les stationnements sauvages ;

Considérant que le projet est défini en cohérence avec la reconversion de la « route blanche » en voie verte dans le cadre de l'opération Grand site Baie de Somme ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'étude du projet de parc naturel régional de la Picardie maritime ;

Considérant que le projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Estuaires et littoral picards Baie de Somme et d'Authie » ;

Considérant que le projet est localisé en site classé de la « Pointe du Hourdel et Cap Hornu » et en site inscrit « Littoral picard » ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de submersion marine lié au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation existant sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Considérant que les impacts du projet sur les espaces naturels remarquables du littoral peuvent être significatifs, en particulier pour les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 adaptée aux forts enjeux environnementaux présents dans l'aire d'étude du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Considérant que l'élaboration d'une étude d'impact est nécessaire pour évaluer les enjeux environnementaux (milieux naturels, biodiversité, hydrologie, paysage, patrimoine) et pour définir les mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'aires de stationnement et de réaménagement de liaisons piétonnes dans le hameau du Hourdel situé sur la commune de Cayeux-sur-Mer, déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de Région
et par délégation
La Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales par intérim


Régine LEDUC

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).